



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/42/L.43  
27 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 56 de l'ordre du jour

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Jordanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins exclusivement pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, de toute autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985 et 41/53 du 3 décembre 1986, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration adoptée par la huitième Conférence, tenue à Harare, des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 3/,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder la recherche d'un désarmement général et complet,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se sont déclarés soucieux de veiller à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que de celles qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations qu'elle a adressées 4/ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement 5/,

---

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

4/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2), par. 426.

5/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Consciente que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, ne permet pas de garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires - stratégiques et de portée intermédiaire - considérées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985 6/, de parvenir à des accords effectifs visant, notamment, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Très soucieuse de voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement 7/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait rétabli, lors de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;
2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

---

6/ A/40/1070, annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. Invite tous les Etats, notamment ceux dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à déclarer qu'ils n'ont pas déployé d'armes dans l'espace sur une base permanente;

6. Affirme la nécessité de consolider et de renforcer le régime juridique applicable à l'espace, eu égard à son rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce domaine et vu qu'il est essentiel que les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux, soient rigoureusement respectés;

7. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

8. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

9. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles qui ont été faites au sein du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace à la session de 1987 de la Conférence et à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

10. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

11. Prie la Conférence du désarmement d'examiner avec soin les diverses propositions et initiatives qui lui ont été présentées sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de déterminer les mesures spécifiques à prendre à ce sujet;

12. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

13. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

14. Note que l'étude demandée dans la résolution 41/53, sur les problèmes de désarmement intéressant l'espace et les conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements a été établie par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et qu'après la dernière réunion du Groupe d'experts, tenue en septembre 1987, le rapport était mis au point en vue de sa publication à l'automne 1987;

15. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui communiquer leurs vues sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et de lui présenter un rapport à sa quarante-deuxième session;

16. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

17. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

-----